

# LE POINT SUR...

## Les taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (ex. TVS) évoluent

Les entreprises possédant des voitures particulières devaient acquitter la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS). En 2023, la TVS a été remplacée par 2 nouvelles taxes :

- La taxe annuelle sur les émissions de CO<sub>2</sub>,
- La taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules.

En 2024, afin d'inciter les différentes parties prenantes à être acteurs de la transition écologique, les taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (ex. TVS) évoluent.

### La taxe sur les véhicules de sociétés (TVS)

#### Qu'est-ce que c'« était » ?

La taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) est due, par les sociétés ayant leur siège social ou un établissement en France à raison des véhicules de tourisme qu'elles utilisent, possèdent ou louent, en France, que ces véhicules soient immatriculés en France ou dans un autre État.

#### Qu'est-ce que cela devient ?

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les véhicules de tourisme utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques seront soumis à 2 taxes annuelles :

- Une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone,
- Une taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules.

### Qui est redevable de la taxe sur les émissions de CO<sub>2</sub> et de la taxe sur l'ancienneté des véhicules ?

Ces taxes sont dues par les entreprises qui :

- Soit détiennent des « véhicules affectés à des fins économiques »,
- Soit en disposent dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition (location longue durée, c'est-à-dire pour une période de plus d'un mois civil ou de 30 jours consécutifs),
- Soit prennent en charge les frais d'acquisition ou d'utilisation de ces véhicules.

### Quels sont les véhicules concernés ?

Les véhicules de tourisme soumis à ces taxes restent ceux :

- De la catégorie M1, à l'exception des véhicules à usage spécial qui ne sont pas accessibles en fauteuil roulant,
- Des catégories N1 de la carrosserie « *Camion pick-up* » comprenant au moins 5 places,
- À usages multiples de la catégorie N1 qui sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

### Quels sont les véhicules exonérés ?

**Sont exonérés** de ces 2 taxes les véhicules suivants :

- Les véhicules électriques et hybrides (avec des émissions de dioxyde de carbone inférieures à 60 g/km),
- Les voitures combinant électricité et E85,
- Les voitures fonctionnant au GPL et au GNC,
- Les véhicules pouvant accueillir une personne en fauteuil roulant.

### Critère commun au calcul des 2 taxes

**Avant d'appliquer le barème de l'une des 2 taxes, il convient de déterminer le coefficient d'affectation du véhicule à des fins économiques.**

## Mise à jour Février 2024

Le montant de la taxe est constitué par le produit de ce coefficient et du montant issu du barème qui la concerne. **Le coefficient d'affectation du véhicule à des fins économiques se calcule selon les modalités suivantes :**

1. **Lorsque le véhicule est la propriété du déclarant : Nombre de jours sur l'année pendant lesquels le véhicule a été affecté à une activité économique / nombre de jours de l'année civile,**
2. Lorsque le véhicule n'est pas détenu par l'entreprise mais qu'elle prend en charge les frais en fonction de la distance parcourue : **en appliquant au taux calculé en 1, le pourcentage présenté dans le tableau ci-dessous :**

| Distance annuelle parcourue (en km) | Pourcentage |
|-------------------------------------|-------------|
| De 0 à 15 000                       | 0           |
| De 15 001 à 25 000                  | 25          |
| De 25 001 à 35 000                  | 50          |
| De 35 001 à 45 000                  | 75          |
| Supérieure à 45 000                 | 100         |

3. **Sur option uniquement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :** par un calcul forfaitaire sur une base trimestrielle. Dans ce cas, le taux calculé en 1 est remplacé par le produit du pourcentage de 25 % par le nombre des périodes de 3 mois d'affectation du véhicule.

## La taxe annuelle sur les émissions de CO2

### Qu'est-ce que c'est ?

Cette taxe repose sur le niveau d'émission de CO2 des véhicules de tourisme utilisés pour les besoins économiques du contribuable. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs relatifs à la taxe annuelle sur les émissions de CO2 augmentent et évoluent.

### Comment se calcule cette taxe ?

Le calcul de cette taxe se base sur les éléments suivants :

- Sur le coefficient d'affectation du véhicule à des fins économiques (cf. supra),
- Sur la durée d'utilisation comptée en nombre de jours sur une année civile et selon le dispositif d'immatriculation dont dépend le véhicule,
- **Pour les véhicules immatriculés après le 1<sup>er</sup> mars 2020, c'est le dispositif d'homologation WLTP qui s'applique et qui permet de déterminer le taux d'émissions de CO2 (barème 1),**
- **Pour les véhicules utilisés depuis janvier 2006, mais dont la première mise en circulation a eu lieu après le 1<sup>er</sup> juin 2004, c'est la norme NEDC qui s'applique et qui permet de déterminer le taux d'émissions de CO2 (barème 2).**

- **Pour les véhicules qui ne relèvent pas de ces 2 dispositifs, c'est la puissance fiscale qui s'applique (barème 3).**

Les barèmes correspondants sont présentés en annexe à la fin de la présente fiche.

## Exonérations spécifiques à la taxe CO2 applicables aux véhicules hybrides

**Les véhicules hybrides peuvent bénéficier d'une exonération spécifique, qui n'est pas applicable en matière de taxe sur l'ancienneté des véhicules.**

Pour être considérés comme hybrides, les sources d'énergie des véhicules doivent combiner :

- Soit, d'une part, l'électricité ou l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85,
- Soit, d'une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d'autre part, l'essence ou le superéthanol E85.

Cette exonération est permanente ou facultative en fonction des seuils fixés pour chacun des 3 barèmes ci-dessous :

- **Barème 1 : 60 g/km pour une exonération permanente,** 120 g/km et une ancienneté du véhicule de 3 ans maximum pour une exonération temporaire,
- **Barème 2 : 50 g/km pour une exonération permanente,** 100 g/km et une ancienneté de 3 ans maximum pour une exonération temporaire,
- **Barème 3 : 3 CV pour une exonération permanente,** 6 CV et une ancienneté de 3 ans maximum pour une exonération temporaire.

**À savoir :** La taxe sur les émissions de CO2 sera aussi due pour les véhicules hybrides à compter de 2025.

En présence de superéthanol E85, un abattement de 40 % sur les émissions de CO2 s'appliquera, excepté lorsque ces émissions excéderont 250 g/km. Un abattement de 2 chevaux administratifs s'appliquera pour la puissance administrative, sauf lorsque cette dernière excédera 12 chevaux administratifs.

## Remplacement de la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules par la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques

### Qu'est-ce que c'est ?

Cette taxe repose sur la catégorie d'émissions de polluants à laquelle appartient le véhicule. Elle remplace la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules, qui avait été mise en place en 2023.

# Mise à jour Février 2024

## Comment se calcule cette taxe ?

Le calcul de cette taxe se base sur la catégorie d'émissions de polluants à laquelle appartient le véhicule :

| Catégorie d'émissions de polluants | Caractéristique du véhicule  | Tarif annuel de la taxe |
|------------------------------------|--|-------------------------|
| E                                  | Véhicule fonctionnant exclusivement à l'électricité, à l'hydrogène ou une combinaison des deux                                       | 0 €                     |
| 1                                  | Véhicule alimenté par un moteur thermique à allumage commandé et respectant les valeurs limites d'émissions « Euro 5 » ou « Euro 6 » | 100 €                   |
| Véhicules les plus polluants       | Autres véhicules   | 500 €                   |

Les véhicules accessibles en fauteuil roulant sont exonérés de cette taxe.

Les entreprises concernées devront s'acquitter de cette taxe pour la première fois en janvier 2025.

## Comment déclarer et payer ces 2 taxes ?

Les formalités de déclaration et de paiement de la taxe sur les émissions de CO2 dépendent du statut de l'entreprise au regard de la TVA :

- Les redevables soumis au régime réel normal d'imposition ou les non redevables de la TVA doivent déclarer la taxe sur l'annexe n° 3310 - A de la déclaration à déposer au cours du mois de janvier suivant la période d'imposition, les personnes non redevables de la TVA ayant jusqu'au 25 janvier pour faire cette déclaration,
- Les redevables soumis au régime simplifié d'imposition en matière de TVA doivent utiliser le formulaire n° 3517 (CA12) qui doit être déposé au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible.

### Extrait de la déclaration N° 3310 - A

|     |  |      |
|-----|--|------|
| 117 | Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme due au titre de 2022 (CIBS, a du 1° de l'art. L421-94) (ex-taxe sur les émissions de CO2, CGI, art. 1010). Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2857-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> | 4323 |
|     | Nombre de véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2020)   |      |
|     | Nombre de véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation: (réception européenne, dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2004 et non utilisés par le redevable avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2006)   |      |
|     | Nombre d'autres véhicules soumis à la taxe   |      |
|     | Nombre de véhicules exonérés dont la source d'énergie est l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux   |      |
|     | Nombre des autres véhicules exonérés   |      |
| 118 | Taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme due au titre de 2022 (CIBS, b du 1° de l'art. L421-94) (ex-taxe sur les émissions de polluants atmosphériques, CGI, art. 1010). Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2858-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>   | 4313 |
|     | Nombre de véhicules exonérés   |      |

## L'administration fiscale propose une fiche d'aide au calcul (formulaire n° 2858-FC-SD) sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

**FICHE D'AIDE AU CALCUL DE LA TAXE ANNUELLE SUR L'ANCIENNETÉ DES VÉHICULES DE TOURISME**  
Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022

(peut servir d'état récapitulatif à tenir à disposition de l'administration)

Le formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration de la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme doit être effectuée sur les formulaires de TVA (3310A ou CA12). Lors de la déclaration des formulaires de TVA, le libellé de la nouvelle taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme n'est pas disponible dans l'immédiat. Il convient de déclarer temporairement son montant sur la ligne correspondant à la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques.

| 1- VÉHICULES IMPOSABLES                                  |  |   |   |  |   |  |  |   |   |   |  |  |  | N°2858-FC-SD<br>Révisé 02/22<br>Décembre 2022 |   |                     |
|--|--|---|---|--|---|--|--|---|---|---|--|--|--|---|---|---------------------|
| NUMÉRO d'immatriculation des véhicules                   | Date de la première immatriculation                      | Date de la première immatriculation en France                               | Catégorie   | Mode d'affectation   | Tarif annuel selon Barème   | Période d'affectation  |  | Durée d'affectation durant l'année civile                         |   | Proportion annuelle d'affectation du véhicule à l'entreprise  | Pourcentage d'affectation du véhicule à un usage en cas d'usages mixtes  | Prise en charge par l'entreprise des frais engagés par les salariés ou dirigeants pour les véhicules remplissant cette condition (Rubrique à ne servir que pour les personnes physiques) | Nombre de kilomètres parcourus dans l'année  | Coefficient Pondérateur                       | Montant de la Taxe annuelle due pour la période | Nombre de véhicules |
|  |  |   |   |  |   | Date de début d'affectation  | Date de fin d'affectation                  | Durée en nombre de jours  | Durée en nombre de périodes de 3 mois de service cumulées en cas d'option biennale triennale                          |   |  |  |  |   |   |                     |
| Se reporter au certificat d'immatriculation : rubrique A | Se reporter au certificat d'immatriculation : rubrique B | Sélectionner la catégorie « gazole et assimilé » ou la catégorie « autres » | - Véhicule propriété ou faisant l'objet d'une location (de longue ou courte durée) par l'entreprise.<br>- Véhicule propriété ou faisant l'objet d'une location (de longue ou courte durée) par un salarié ou un dirigeant avec prise en charge des frais par l'entreprise | Tarif à reporter selon la catégorie et l'ancienneté du véhicule<br>Se référer à la rubrique IV, F de la notice | 1 <sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la taxe est due ou au cours de cette même année :<br>- date d'acquisition / de début de la location (de longue ou courte durée) du véhicule par l'entreprise<br>- date de début de prise en charge par l'entreprise des frais engagés par un salarié ou dirigeant pour le véhicule | 31 décembre de l'année pour laquelle la taxe est due ou au cours de cette même année :<br>- date de cessation du véhicule / de fin de la location<br>- date de fin de la prise en charge par l'entreprise des frais engagés par un salarié ou dirigeant pour le véhicule | Indiquer le nombre de jours d'affectation. | Calculer à partir de la durée d'affectation durant l'année civile | Pourcentage d'affectation du véhicule à un usage en cas d'usages mixtes (tarif plein / tarif mixte à une exonération) | A servir Uniquement pour les véhicules détenus ou loués par ses salariés ou dirigeants et dont les frais sont pris en charge par l'entreprise | Sélectionner le coefficient dans la liste à partir des éléments portés sur la colonne « Nombre de Kilomètres parcourus » | $F \times J \times K$<br>Ou<br>$F \times J \times K \times M$  | Si prise en charge par l'entreprise des frais engagés par les salariés ou dirigeants | 0   | 0   |                     |
| A  | B  | C   | D   | E  | F   | G  | H  | I   | J   | K   | L  | M  | N  |   |   |                     |
|  |  |   |   |  |   |  |  | jours   | trimestres  | 0,00 %  | %  | 0,00   | 0  |   |   |                     |
|  |  |   |   |  |   |  |  | jours   | trimestres  | 0,00 %  | %  | 0,00   | 0  |   |   |                     |

### **Barème 1 pour les véhicules homologués WLTP (à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020)**

| Émissions de dioxyde de carbone (en g/km) | Tarif marginal applicable (€/g/km) |
|---|------------------------------------|
| Inférieures à 15                          | 0 €                                |
| De 15 à 55                                | 1 €                                |
| De 56 à 63                                | 2 €                                |
| De 64 à 95                                | 3 €                                |
| De 96 à 115                               | 4 €                                |
| De 116 à 135                              | 10 €                               |
| De 136 à 155                              | 50 €                               |
| De 156 à 175                              | 60 €                               |
| Supérieures à 175                         | 65 €                               |

### **Barème 2 pour les véhicules immatriculés après le 1<sup>er</sup> juin 2004 mais non affectés à des fins économiques avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006**

| Émissions de dioxyde de carbone (en g/km) | Tarif marginal applicable (€/g/km) |
|---|------------------------------------|
| Inférieures à 13                          | 0 €                                |
| De 13 à 45                                | 1 €                                |
| De 46 à 52                                | 2 €                                |
| De 53 à 79                                | 3 €                                |
| De 80 à 95                                | 4 €                                |
| De 96 à 112                               | 10 €                               |
| De 113 à 128                              | 50 €                               |
| De 129 à 145                              | 60 €                               |
| Supérieures à 145                         | 65 €                               |

### **Barème 3 pour les autres véhicules**

| Puissance administrative | Tarif applicable |
|--------------------------|------------------|
| ≤ 3 CV                   | 1 500 €          |
| De 4 à 6 CV              | 2 250 €          |
| De 7 à 10 CV             | 3 750 €          |
| De 11 à 15 CV            | 4 750 €          |
| > 15 CV                  | 6 000 €          |